



Rodez, le 12 novembre 2020

Service « Biodiversité, eau et forêt »

NOTE

à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs

"Mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts"

**Conditions de mise en œuvre pendant la période de confinement
pour la fédération départementale des chasseurs**

La France est soumise à un nouveau confinement depuis le 30 octobre, pour autant certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. C'est le cas de la régulation de la faune sauvage : il est nécessaire de maintenir cette régulation pendant le confinement afin de ne pas mettre en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégetique.

Les actions mises en œuvre doivent être limitées à la seule mission d'intérêt général relative à la régulation des populations de gros gibier occasionnant des dégâts et des indemnités importantes aux agriculteurs, supportées par la fédération des chasseurs ainsi qu'à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En revanche, les autres activités de chasse ne sont pas concernées.

Espèces concernées

Seuls les sangliers et cervidés peuvent ainsi faire l'objet de régulation par les chasseurs. Le seul mode de régulation autorisé est la battue.

L'objectif à atteindre pour le sanglier est de maintenir l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en maintenant une pression de chasse similaire à 2019 soit un prélèvement de 2 700 sangliers d'ici à la fin novembre. Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne doit être donnée.

L'objectif à atteindre pour les prélèvements des cervidés est la réalisation des minimas prévus à l'arrêté préfectoral relatif à la fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégetique.

Pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les interventions seront possibles uniquement par les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés et les gardes particuliers, dans les conditions de l'arrêté du 6 juillet 2019 et uniquement pour les espèces suivantes : renard, ragondin, corneille noire. Les piégeurs interviendront seuls.

Conditions de réalisation

Les jours de régulation autorisés sont limités aux lundi, mercredi, samedi et dimanche, quelle que soit l'opération réalisée.

Au vu du contexte sanitaire, les regroupements devront être limités au strict nécessaire, notamment :

- Les repas avant et après la chasse sont interdits,
- Le nombre de participants à chaque battue est limité au strict nécessaire à la bonne réalisation de la battue ;

- Il est possible de faire le pied avant chaque battue pour remiser les sangliers. Le pied doit se faire seul avec son chien.
- Les conducteurs de chien de sang seront autorisés à faire des recherches pour abrèger les souffrances du gibier qui serait éventuellement blessé. Le conducteur œuvrera seul avec son chien. Il pourra toutefois être accompagné d'une personne ayant une bonne connaissance du territoire qui suivra à distance pour organiser le retour du conducteur et le rapatriement de la carcasse de l'animal en cas de recherche fructueuse.
- Les regroupements hors action de chasse (découpe des animaux prélevés...), sont interdits. Une fois les animaux prélevés, seuls les préposés à la découpe peuvent avoir accès à la maison de la chasse. La découpe doit être faite par une personne portant gants et masque en limitant le nombre de personnes en fonction de la taille et du poids de la carcasse de l'animal. Ceux qui ne participent pas à la dépèce et à la découpe regagnent leur domicile immédiatement après la battue. Il ne peut pas y avoir de moment de convivialité.
- Lors des rassemblements (rond), pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée. Les ronds se feront obligatoirement en extérieur, le port du masque est obligatoire. Ces consignes devront être rappelées par groupe de participants dans la limite de 6 personnes, y compris celle qui rappelle les consignes qui seront répétées ainsi autant de fois que nécessaires ;
- Les chasseurs doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux.
- Le port du masque est obligatoire
- Le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue. Chacun des participants signe avec son stylo personnel ou utilise du gel hydroalcoolique avant de signer.
- Les chasseurs testés positifs au COVID ou considérés comme cas contact à risque COVID sont interdits de battue jusqu'à l'obtention d'un test négatif.

Les prérogatives du schéma départemental de gestion cynégétique sont par ailleurs conservées. Il est notamment rappelé que :

- L'agrainage est interdit depuis le 15 octobre et aucun déplacement en ce sens ne peut être réalisé.
- Le nombre minimum de chasseurs doit être respecté à savoir : 6 les jours de semaine et 10 le week-end, avec les conditions de passation des consignes rappelées précédemment, dans le respect des mesures barrières et de la limite de 6 personnes à chaque fois.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage devra être muni d'un justificatif de tenue d'une battue (convocation avec le nom de la société ou de l'association organisatrice et coordonnées du responsable de battue) le jour concerné et porter d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le cas :

« participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».